

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0617

OBJET : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement et Autorisation d'occupation temporaire du domaine public **Grande Rue** pour l'**organisation de brocantes mensuelles**,

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP),
- Considérant la demande formulée par l'entreprise **EVEN BROC** représentée par **BOUZID Ramdane** : en date du **15/06/2026** concernant l'**organisation de brocantes mensuelles, un dimanche par mois de 8h00 à 12h00**
- Considérant que ces animations entraîneront des perturbations de la circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels intervenants,
- Considérant le rapport tarifaire n°2026-33 signé par le pétitionnaire en date du 23/06/2026.

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera temporairement réglementée **Grande Rue**.

Article 3 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation d'une brocante sur une surface de **1 550 m²** situées grande rue. **Ces surfaces ne devront en aucun cas être situées devant des commerces ouverts ni aux intersections avec les rues latérales.**

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **05/07/2026**, pour une durée prévisionnelle de **6 jours répartis 1 dimanche par mois sur une période de 6 mois.**

Article 5 : L'installation et l'organisation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours. **Un passage de 3 mètres de large minimum devra être maintenu pendant la brocantes.**

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées les jours de brocante dans la grande rue :

- Interdiction de circuler de 6h30 à 14h00 à l'exception des exposants qui pourront y circuler de 6h30 à 8h00 et de 12h30 à 14h00. La circulation dans la grande rue se fera en sens normal sans modification : entrée par le haut (Place Debelle) et sortie par le bas et vitesse limitée « Au pas » car zone piétonne.
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être

mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de l'occupation. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par le demandeur à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment de la manifestation seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après les brocantes. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 8 : La propreté du domaine public, de la voirie et de ses dépendances, dans et à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée des manifestations et après les manifestations. **En cas de déchets ou encombrants constatés après l'organisation de la brocante leur enlèvement sera à la charge de l'organisateur**

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 24 juin 2026

Danièle MAGNIN

Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable